

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un entrepôt logistique à Laronxe (54)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ID LOGISTICS FRANCE », reçu le 6 novembre 2019, complété le 5 décembre 2019, relatif au projet de création d'un entrepôt logistique à Laronxe (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un entrepôt logistique dédié aux produits finis de la grande distribution ;
- qui est constitué de 5 cellules de stockages, d'un stockage extérieur de 3 000 m², de locaux techniques, d'un local de charge et de bureaux ;
- qui relève du régime de l'autorisation ICPE au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, ainsi que du régime de la déclaration ICPE avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910-A et 2925 ;
- qui crée une surface de plancher de l'ordre de 31 400 m² sur un terrain de 80 590 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site à usage de culture agricole sur près de 3/4 du site et d'une pépinière constituée d'une serre horticole et d'une culture arboricole sur la partie restante du site ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté selon les éléments du dossier ;

- en entrée de ville, situation qui présente un enjeu d'intégration paysagère, enjeu accentué par l'envergure du projet ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux activités industrielles du site, notamment ceux liés à l'incendie, pour lesquels le dossier précise que le projet respectera la réglementation des ICPE, notamment :
 - le respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - la réalisation d'une étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
 - la réalisation d'un audit de conformité à cet arrêté sera joint au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
 les mesures mises en œuvre pour la prise en compte des enjeux liés aux ICPE pourront faire l'objet de demandes de précisions voire de prescriptions supplémentaires dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) et une étude de dangers ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution du milieu naturel, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à
 - infiltrer les eaux de toitures dans des noues ;
 - rejeter les eaux pluviales de voiries et de parking dans le réseau d'eaux pluviales communal, après passage dans un bassin d'écrêtage et un séparateur hydrocarbures ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier précise que le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Luneville, qui, selon les pièces du dossier, serait en capacité d'accueillir le projet ;
- les impacts liés au paysage, pour lesquels le dossier comporte un photomontage du projet et précise les mesures d'intégration paysagère mises en œuvre, telles que des plantations d'arbres isolés (en partie par transplantation des arbres de la pépinière) et de haies, de prairies fleuries et de plantation des noues ; ces mesures pourront faire l'objet de demandes de précisions voire de prescriptions supplémentaires dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme ;
- les impacts liés au trafic supplémentaire généré par le projet, compte tenu de sa nature, pour lesquels le dossier précise que le projet d'entrepôt entraînera la circulation d'environ 100 poids lourds et 100 véhicules légers par jour dans les deux sens de circulation, majoritairement sur la route nationale RN59, circulation représentant une augmentation de 2,3% de véhicules par jour ; compte tenu par ailleurs de la présence d'un rond-point d'accès au site depuis un échangeur de la RN59 (route à 4 voies), ces impacts peuvent être considérés comme non notables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les ICPE, sur le paysage ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un entrepôt logistique à Laronxe (54), présenté par le maître d'ouvrage « ID LOGISTICS FRANCE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

